



N°2025_11_90

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 044-214401564-20251106-2025_11_90-DE



Décision du Maire

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Révision des loyers communaux

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020_05_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum ;

DÉCIDE

Article 1 : Le montant des loyers des logements de la commune de Corcoué-sur-Logne est révisé, proportionnellement à la variation des indices du coût de la construction (ICC) et de l'indice de référence des loyers (IRL), comme suit :

À compter du 1er novembre 2025, les loyers sont fixés comme suit :

- Logement, 1 La gare : 655€ suivant IRL du 3^{ème} trimestre,
- Local vélo, 2 Rue du champ de Foire : 11.94€ suivant IRL du 3^{ème} Trimestre
- Local commercial, 2 rue du 8 mai : 317.77 HT, soit 381.32€ TTC suivant ICC 3^{ème} Trimestre

À compter du 16 décembre 2025, le loyer de l'appartement E, 2 rue du 8 Mai, est fixé à 558,26 €, selon IRL du 3^{ème} trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait à Corcoué-sur-Logne, le 6 novembre 2025
Claude NAUD,
Maire,

